

M. MONTGOMERY: Oui; la lettre est ainsi conçue:

Le 22 mars 1929.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous aviser que le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures m'a prié de vous signaler que le gouvernement de Sa Majesté au Canada a approuvé la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* visant le détournement de 40,000 pieds cubes par seconde du fleuve Saint-Laurent, dans la section canadienne entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis. La compagnie a obtenu, le 23 juin 1928, un bail emphytéotique du gouvernement de la province de Québec, à la suite duquel elle a présenté une requête au gouvernement canadien, en vertu des dispositions de l'article 7, chapitre 140, des Status revisés du Canada, 1927, Loi de protection des eaux navigables.

Cette requête a été étudiée par un comité d'ingénieurs composé de K. M. Cameron, ingénieur-en-chef du ministère des Travaux publics; Duncan W. McLachlan, du ministère des Chemins de fer et Canaux, qui était président de la section canadienne de la Commission mixte d'ingénieurs; L. E. Coté, ingénieur en chef au ministère de la Marine; et R. T. Johnson, directeur du service hydraulique et de conservation.

Le comité a exprimé l'avis que l'emplacement et les ouvrages exposés dans les plans et la requête déposée par ladite compagnie ne porteraient pas atteinte ou ne nuiraient pas à la navigation sur le fleuve Saint-Laurent, pourvu que la compagnie observât les conditions recommandées par le comité et exposées à l'arrêté en conseil ci-après mentionné. Tenant compte des intérêts de l'ensemble du pays, le comité a formulé l'opinion que si l'on construisait les ouvrages conformément à la requête et aux plans, et sous réserve des conditions susdites, on pourrait s'en servir pour la réalisation et comme partie de tout projet pratique et économique d'aménagement du chenal à eau profonde du fleuve Saint-Laurent.

Après mûre délibération, le gouvernement de Sa Majesté au Canada a décidé d'accorder cette approbation sujette à certaines conditions, dont les suivantes:

Suit l'énoncé de quelques conditions, puis:

J'ai l'honneur de vous inclure copie de l'arrêté en conseil sanctionné le 8 mars 1929 par Son Excellence le Gouverneur général du Canada portant approbation, sous réserve des conditions énumérées dans le présent arrêté en conseil, de la construction des ouvrages projetés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, avec ma plus profonde estime,

Votre très humble et obéissant serviteur,
(Signé) VINCENT MASSEY,

L'honorable Frank B. Kellogg,
Secrétaire d'Etat des Etats-Unis,
Washington, D.C.

Maintenant, si nous ignorons l'accusé de réception officiel, la lettre du Secrétaire d'Etat à Washington, à l'honorable M. Massey est ainsi conçue:

Le 29 mars 1929.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 22 mars 1929, renfermant copie de l'arrêté en conseil du 8 mars 1929 portant la signature de Son Excellence le Gouverneur général du Canada, portant approbation de la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* visant l'aménagement d'énergie hydraulique dans la section canadienne du fleuve Saint-Laurent, entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis.